

ARRÊTÉ N° 2024-025 AG

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ EN VERTU DES RISQUES
PRÉSENTÉS PAR L'IMMEUBLE SITUÉ 3 PLACE DE L'AIRE BURON

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 et R. 511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Patrice BOBINEAU expert, désigné par ordonnance de Mme F. SPECHT 1^{ère} Vice-présidente du Tribunal administratif de Nantes en date du 16/05/2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2024-011-AG du 16 février 2024 notifié au propriétaire le 23 février 2024, le mettant en demeure, dans un délai de deux mois, de remédier aux désordres constatés sur le bâti sise 3 Place de l'Aire Buron par la réalisation des mesures nécessitées par les circonstances (mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment, réparation toitures, démolitions intérieures, etc.) ;

Vu le rapport dressé en date du 8 juillet 2024 par M. Régis BOURGEOIS, expert, concluant à la sécurisation du bâtiment (malgré des règles de l'art non respectées), à la protection du bois de charpente et à la bonne collecte des eaux de pluie constatant ainsi en l'absence de risques à la personne pour les usagers du passage de la Tonnellerie ;

Considérant le rétablissement de la sécurité vis-à-vis des tiers et des occupants.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de mise en sécurité du 16 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application « Téléréours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- représentée par , propriétaire du bâtiment ;
- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- La gendarmerie du Poiré-sur Vie.

Fait à Aizenay le 10/07/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 085-218500031-20240712-2024_025-AU



Le Maire,

■ Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

■ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Publié sur le site internet le :

Transmis en Préfecture le : 12/07/2024

Notifié à l'intéressé le :